



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrices, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 831-4482

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 19 novembre 2025

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Notre dossier : 312-01049

Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 3

Chère consœur,

Phase 3

Dans sa décision D-2025-090, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») créait la Phase 3 du présent dossier, aux fins de l'examen notamment des sujets suivants :

- Les modifications aux *Conditions de service* qui demeureront à la suite de la décision à rendre sur le fond de la [phase 2];
- L'examen de la proposition à venir de la formule de variation des coûts (« **FVC** »);
- La demande tarifaire à venir d'Énergir en ce qui a trait à l'année 2026-2027 ou, le cas échéant, les années 2026-2027, 2027-2028.

Le 7 novembre dernier, Énergir et Enbridge Gaz Québec déposaient conjointement une demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des distributeurs de gaz naturel dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« **Loi 24** »), laquelle est entrée en vigueur le 7 juin 2025 (dossier R-4319-2025).

Conformément aux modalités exposées dans la preuve déposée au dossier R-4319-2025, Énergir entend déposer un dossier tarifaire visant l'année 2026-2027 afin, notamment, de faire fixer les tarifs de distribution en application de la FVC qui aura été déterminée en phase 3 du présent dossier.

Comme Énergir le mentionnait dans sa correspondance du 21 août 2025 (B-0218), elle confirme vouloir se prévaloir de la possibilité que la période visée à l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* soit de deux ans, comme le permet l'article 162 de la Loi 24.

Ainsi, Énergir dépose une 9^e demande réamendée, une proposition de FVC applicable à l'année 2026-2027 sous la cote Énergir-U, Document 1 de même qu'une version révisée de la pièce Énergir-S, Document 3 constituant le suivi relatif au dépôt des versions française et anglaise des CST en date du 1^{er} avril 2024 (Énergir-S, Documents 4 et 5), du 1^{er} octobre 2024 (Énergir-S, Documents 6 et 7) et du 1^{er} décembre 2024 (Énergir-S, Documents 8 et 9) requis par la décision D-2025-078.

Suivis en lien avec la décision D-2025-105

Par ailleurs, Énergir a pris connaissance de la décision partielle sur le fond rendue le 14 novembre 2025 dans le dossier mentionné en titre.

Dans celle-ci, la Régie se prononce sur la demande d'Énergir quant aux ajustements à apporter à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau et approuve notamment l'abolition des plafonds d'application des segments de marché de la grille d'application du nombre d'années à considérer pour la projection des volumes et des revenus (« Grille ») et ce, dès la décision¹. Pour les motifs mentionnés dans l'affidavit de Madame Brigitte Samson daté du 19 novembre 2025, Énergir demande respectueusement à la Régie de bien vouloir lui permettre d'appliquer la Grille telle que modifiée par la décision susmentionnée à partir du **1^{er} janvier 2026**. Énergir note d'ailleurs que dans sa demande initiale relative aux ajustements à apporter à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau, elle demandait que les modifications à la Grille soient effectives à compter du 1^{er} janvier 2026² pour éviter les difficultés liées à une application immédiate comme celles décrites dans l'affidavit de Madame Brigitte Samson. Ainsi, Énergir demande à la Régie de se prononcer sur sa demande de report d'application de la Grille telle que modifiée par la décision D-2025-105 le plus tôt possible, **au plus tard le 27 novembre 2025**, afin de lui permettre de planifier les communications à faire aux personnes concernées (employés et clients) et lui permettre de planifier et effectuer les modifications requises aux systèmes informatiques à temps pour une application le 1^{er} janvier 2026.

Également, au paragraphe 333 de la décision D-2025-090, la Régie prend acte de l'intention d'Énergir de déposer un nouveau dossier en lien avec le GSR. Au paragraphe 336, la Régie demande ensuite à Énergir « *de lui soumettre, en Phase 3 du présent dossier, une proposition visant à socialiser, sur une base prévisionnelle, les surcoûts associés au GSR invendu à la clientèle volontaire* »³. Or, Énergir souligne qu'une proposition à cet égard a justement été déposée le 11 novembre 2025 dans le cadre du dossier R-4320-2025, à savoir 3 jours avant la publication de la décision D-2025-090. Énergir soumet ainsi que la proposition déposée dans le cadre du dossier R-4320-2025 répond à la demande de la Régie exprimée au paragraphe 336 de la décision D-2025-090.

Au sujet des CST, la Régie demande également à Énergir de déposer en phase 3 une proposition de modifications de texte prévoyant les délais applicables en cas de modification à un tarif de

¹ D-2025-105, paragr. 114 et 115

² Voir la pièce Énergir-I, Document 4 (B-0091) et la demande réamendée d'Énergir (B-0072)

³ D-2025-090, paragr. 336

réception en cas de remboursement anticipé d'un investissement par les producteurs (paragr. 345) ainsi que les résultats de sa réflexion à l'égard des modes de transmission des avis de recouvrement prévus à l'article 9.4.1 des CST (paragr. 376). À cet effet, et comme mentionné précédemment, Énergir entend déposer un dossier tarifaire visant l'année 2026-2027 conformément aux modalités exposées dans la preuve déposée au dossier R-4319-2025. Dans cette mesure, et sous réserve de la décision à être rendue dans le dossier R-4319-2025, Énergir croit plus pertinent et efficace que les propositions de modifications qu'elle fera à l'égard des CST soient faites dans le dossier tarifaire 2026-2027. En effet, étant donné qu'Énergir n'entrevoit pas être en mesure de formuler des propositions à très court terme, elle est d'avis que leur examen dans le dossier tarifaire 2026-2027 serait plus approprié et permettrait d'éviter l'étude de modifications aux CST de façon concomitante dans deux dossiers distincts.

Entente convenue avec un client Grande entreprise

Conformément à l'article 14.3.2.7 de ses *Conditions de service et Tarif*, Énergir vous fait parvenir la preuve relative à l'entente particulière convenue avec un client grande entreprise du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2025-2026, soit la pièce Énergir-H, Document 11.

Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime daté du 19 novembre 2025, Énergir dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 11, et ce, pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, et comme mentionné à sa preuve, Énergir demanderait respectueusement à la Régie de l'énergie de rendre une décision quant à sa proposition le plus tôt possible, **au plus tard le 27 novembre 2025**. Dans la mesure où la Régie le juge approprié et de manière similaire aux derniers dossiers tarifaires, Énergir proposerait un traitement sur dossier de cette demande d'approbation.

Finalement, Énergir dépose une liste de pièces révisée.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.